



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/15
6 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR

Partie 5 - Section 5.2, paragraphe 5.2.2.2
Prescriptions relatives aux étiquettes

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

Résumé analytique : La présente proposition vise à aligner les prescriptions du paragraphe 5.2.2.2 relatives aux étiquettes des bouteilles à gaz sur les pratiques industrielles actuelles, en faisant référence à la disposition de ces étiquettes donnée dans la norme ISO 7225.

Mesure à prendre : Remplacer le texte du paragraphe 5.2.2.2.1.2 par le texte proposé.

Document connexe : TRANS/WP.15/159/Add.4.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/15.

Introduction

Dans le secteur des gaz industriels, il est d'usage d'apposer sur les bouteilles à gaz des étiquettes identifiant des risques, de dimensions réduites et disposées conformément à la norme ISO 7225:1994.

On trouvera ci-joint un extrait de la norme ISO 7225 représentant les différentes dispositions proposées des losanges, ainsi qu'un exemple de mise en application de cette norme.

À la demande de l'EIGA, la référence à la norme ISO 7225 concernant les dimensions réduites des losanges identifiant des risques a été incorporée à la fois au RID/ADR restructuré et, récemment, aux Recommandations de l'ONU.

Certains membres de l'EIGA ont attiré son attention sur le fait qu'ils ont été condamnés à une amende, suite à un contrôle routier, en raison du "recouvrement" des losanges.

Cette amende a été infligée en application de la prescription relativement contraignante du paragraphe 5.2.2.1.6 qui exige que

"Toutes les étiquettes ...

b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque;

c) doivent être placées l'une à côté de l'autre lorsque plus d'une étiquette est nécessaire."

Pour les représentants du secteur des gaz industriels, cette prescription signifie que l'expéditeur doit s'assurer que les étiquettes apposées sur les bouteilles ne masquent pas d'autres marques ou étiquettes qui sont importantes pour la sécurité du transport ou l'utilisation des récipients; conformément aux schémas des annexes, les étiquettes de risque peuvent se chevaucher, tant que leur message n'est pas "masqué".

Afin d'éclaircir ces prescriptions, l'EIGA propose de compléter la référence à la norme ISO 7225 au paragraphe 5.2.2.2.1.2 par la mention de la disposition des étiquettes.

Proposition (le nouveau texte apparaît en gras)

Modifier le paragraphe **5.2.2.2.1.2** comme suit :

"Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite **et placées et disposées**, conformément à la norme ISO 7225:1994 "Étiquettes de risque des bouteilles de gaz" pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles."

Motifs

Sécurité : Le niveau de sécurité actuel sera maintenu.

Faisabilité : La modification proposée permettra de clarifier le texte du RID/ADR restructuré et de l'aligner sur les pratiques industrielles actuelles.

Application : On vérifiera, lors de la mise en œuvre de ces prescriptions, que les étiquettes apposées sur l'ogive des bouteilles sont conformes à la norme ISO 7225.